

VD_FINDINFO HC / 2011 / 136 vom 12. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___136

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 136 du 12 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 136 del 12 gennaio 2011

Regeste

OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS, CONCLUSIONS | 3 CPC

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent recourir au Tribunal cantonal contre les jugements d'un tribunal de prud'hommes ou de son président (art. 46 al. 1 LJT [loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail, RSV 173.61]), en réforme et en nullité (art. 48 let. b LJT). Les règles ordinaires de la procédure contentieuse relatives aux recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents en procédure accélérée et sommaire sont applicables, sous réserve des règles spéciales posées par la LJT (art. 46 al.

E. 2

Les conclusions en réforme du recours ne sont ni nouvelles ni plus amples que celles de la première instance. Elles sont recevables (art. 452 al. 1 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RSV 270.11]).

E. 3

CPC-VD, p. 14). c) En l'espèce, les conclusions globales de la demande s'élèvent à 24'965 fr. (20'060 + 2'588.75 + 2'316.25), alors que la somme totale adjugée à l'intimé par le tribunal se monte à 5'731 fr. 35 (2'588.75 + 3'142.60), si bien que les premiers juges n'ont pas statué au-delà des conclusions en capital de la demande. Le moyen est donc infondé de ce seul point de vue déjà. Dès lors, point n'est besoin d'examiner encore la valeur litigieuse de la prétention en délivrance d'un certificat de travail (ATF 116 II 379 c. 2b), qui reste dans le cadre des conclusions globales.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement confirmé. S'agissant d'un conflit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt est rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 2 LJT et 235 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 12 janvier 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Daniel Schwab, aab (pour E. _____), ■ M. Robert Fox, av. (pour T. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire

l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.